



Arrêté municipal

Fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et de vente à emporter N° 24/10/1980

Le Maire de la commune de Médan (Yvelines),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 22-2-2 et L 2215-1,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3321-1, L3341-1 et suivants, L3353-1 et suivants, R 1337-7, R 1337-9 et R 1334-31

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018135-0008 du 15 mai 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Vu l'arrêté municipal n° C/24/06/1874 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des boissons à emporter sont fixées comme suit sur le territoire du Département des Yvelines, par arrêté préfectoral :

- Ouverture : 05 heures
- Fermeture : 02 heures ;

Considérant que le maire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut prendre pour la commune des dispositions plus restrictives ;

Considérant les nuisances occasionnées par les éclats de voix des personnes en extérieur, en terrasse au sein des établissements recevant du public lesquels sont localisés en centre bourg, c'est à dire en secteur d'habitation ;

Considérant les nuisances occasionnées par les éclats de voix des personnes constituant des attroupements sur la voie publique au moment de quitter les établissements recevant du public, lesquels sont localisés en centre bourg, c'est-à-dire en secteur d'habitation ;

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 14
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2024

Application gratuite e-legalite.com

93_AR-075-217800401-20241014-24_10_1980-



Considérant que la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique justifient la réglementation des heures de fermetures de ces établissements,

ARRETE

Article 1^{er} : les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et les établissements de vente à emporter sont fixées comme suit :

- Ouverture à partir de 07 heures
- Fermeture au plus tard à minuit le vendredi et samedi soir
- Fermeture au plus tard à 23 heures du dimanche au jeudi soir inclus

Article 2 :

Comme prévu par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018, notamment son article 3 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et les débits de boissons à emporter, une autorisation exceptionnelle de fermeture après l'heure réglementaire peut être accordée sur demande motivée de l'exploitant du débit de boissons, par le sous-Préfet d'arrondissement, après avis du Maire, des services de police et des services de l'agence régionale de santé, à l'occasion d'une fête locale à caractère traditionnel, d'une manifestation collective ou d'une réunion à caractère privé.

Article 3 : Comme prévu par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018, notamment son article 4, les exploitants pourront, sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, laisser leur établissement ouvert toute la nuit aux dates suivantes :

- Nuit de la fête de la musique
- Nuit du 13 au 14 juillet
- Nuit du 14 au 15 juillet
- Nuit du 24 au 25 décembre
- Nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 16 16
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

REÇU EN PREFECTURE

Numéro de l'acte : 14/19/2024

Application agréée E-legaite.com

99_BR-070-217803840-20241014-24_10_2384-



Article 5 : toutes les dispositions antérieures ou contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 7 : Monsieur le commissaire de la Police Nationale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Responsable de la Police Municipale Villennes-sur-Seine-Médan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Médan, le 14 octobre 2024



Karine Kauffmann

Maire

En application de l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 11 11
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2024

Application de la loi n° 2024-1019 du 10/10/2024

09_9R-078-217803840-20241014-24_10_1961-